

Nous vous adressons tous nos vœux de santé, bonheur et prospérité

LOI DE FINANCES POUR 2014

FISCALITE DES PARTICULIERS



Revalorisation des tranches du barème d'impôt sur le revenu ainsi que d'autres limites induites :

- Limite du micro BNC, micro BIC et franchise de TVA pour les prestations de services : 32.900 €
- Limite du micro BIC et franchise de TVA pour les ventes de marchandises et hébergement : 82.200 €
- Baisse du plafond lié au quotient familial : de 2.000 € à 1.500 € à compter de l'IR 2013



Imposition à l'IR des cotisations employeurs pour les prévoyances complémentaires

- La part de cotisation prise en charge par l'employeur pour les contrats collectifs obligatoires et portant sur une complémentaire de frais liés à une maladie, accident ou maternité seront soumis à l'IR à compter de l'imposition **2013**. Reste déductible la partie concernant l'incapacité de travail, invalidité et décès.
- Abaissement du plafond de déduction de 7% à 5% du plafond de la sécurité sociale (PLSS) et de 3% à 2% de la rémunération annuelle brute avec un maxi de 2% x 8 PLSS. L'excédent est rajouté à la rémunération.



Réforme du PEA

- Relèvement du plafond de 100.000 € à 150.000 €
- Création d'un second PEA (cumulable avec le 1^{er}) pour financer les PME et les entreprises de tailles intermédiaires : plafond de 75.000 €



Plus-values sur cessions de valeurs mobilières

- Suppression des régimes de faveur existant
- Aménagement de l'abattement de droit commun dès les cessions réalisées en **2013** : la plus-value est soumise au barème de l'IR après un abattement de 50% après 2 ans de détention et de 65% après 8 ans de détention. (l'abattement mis en place en 2012 et moins favorable ne s'appliquera donc pas)
- Abattements dérogatoires majorés :
 - ✓ Cessions de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création, abattement de 50% pour les détentions de 1 an à moins de 4 ans, de 65% pour les détentions entre 4 et moins de 8 ans et 85% pour les détentions d'au moins 8 ans. Applicable à compter de **2013** sous conditions :
 - Etre une PME au sens communautaire
 - Etre créée depuis moins de 10 ans
 - Etre passible de l'IS
 - Exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier
 - Pour les Holding animatrices, conditions à respecter dans chaque société
 - du groupe

- ✓ Application à partir de **2014** des abattements majorés en cas de cession de plus de 25% au sein du groupe familial.
- ✓ Abattement fixe en faveur des dirigeants de PME prenant la retraite de 500.000 € puis application des abattements majorés à compter de **2014**.



Plus-values immobilières

- ✓ Cession d'immeubles autres que terrains à bâtir :
 - Abattement pour durée de détention différent pour l'IR et les prélèvements sociaux: abattement de 6% par an à partir de 6 ans de détention pour l'IR avec une exonération au bout de 22 ans. En ce qui concerne les prélèvements sociaux, abattement de 1,65% par an au-delà de 6 ans et exonération totale au bout de 30 ans.
 - Abattement exceptionnel de 25% applicable à partir d'une durée de détention au-delà de 5 ans, pour l'IR aussi bien que pour les prélèvements sociaux pour les cessions effectuées du 01/09/2013 au 31/08/2014. L'abattement est prolongé jusqu'au 31/12/2016 lors de la cession d'immeubles situés dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation de plus de 50.000 habitants et destinés à être démolis pour être reconstruits en logement d'habitation.



Crédit d'impôt habitation principale :

- ✓ Suppression crédit impôt sur les panneaux photovoltaïques et les équipements de récupération et traitement des eaux pluviales à compter du 01/01/2014.
- ✓ Avantage fiscal réservé à la réalisation de dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes :
 - Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (pour au moins la moitié)
 - Matériaux et pose d'isolation thermique des parois opaques (avec 50% au moins des murs extérieurs)
 - Matériaux d'isolation des toitures
 - Equipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autre biomasse
 - Equipement de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable
 - Chaudières à condensation, à micro-génération gaz, équipements de production d'énergie utilisant une énergie renouvelable (éolien ou hydraulique), pompe à chaleur
- ✓ Les personnes de conditions modestes (10.633 € par part) peuvent ne réaliser qu'une seule catégorie de dépense ou bien d'autres dépenses n'entrant pas dans le bouquet de travaux et bénéficier du crédit d'impôt.
- ✓ Les dépenses ouvrant droit à l'éco-prêt à taux zéro ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les ressources ne dépassent pas un certain seuil (25.000 € pour une personne seule)
- ✓ Application à partir des revenus de 2014 et taux de crédit d'impôt ramené à 15% ou 25% dans le cadre des bouquets de travaux.
- ✓ Pas de mesure de transition prévue pour les travaux commencés en 2013 sauf pour les panneaux photovoltaïques ou la récupération d'eaux pluviales.



Contribution exceptionnelle sur l'IS

- Contribution exceptionnelle de 10,7% sur l'IS pour les entreprises dont le CA est supérieur à 250 M€



Taxe sur hautes rémunérations

- Taxe exceptionnelle de 50% sur la fraction des rémunérations individuelles supérieures à 1M€ pour les rémunérations de 2013 et 2014, avec un plafonnement à hauteur de 5% du chiffre d'affaires. Elle est déductible fiscalement, mais pas pour le calcul de la contribution exceptionnelle.



Crédit d'impôt apprentissage

- A compter de 2014, le crédit d'impôt apprentissage réservé à l'accueil d'apprentis de 1^{ère} année préparant un diplôme inférieur ou égal à un BAC + 2. Pour l'année 2013, les apprentis ne rentrant pas dans ce cadre bénéficieront d'un crédit d'apprentissage réduit de moitié.

TVA

Compte tenu de l'importance des nouvelles mesures, nous effectuerons très prochainement une réunion clients sur le sujet.



Changement de taux :

- Le taux de 7% passe à 10%, et celui de 19,6% à 20%, à compter des opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014



Taux réduit de 5.5%

- A compter du 1^{er} janvier 2014, le taux de 5.5% est étendu aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans :
 - ✓ Clients concernés : personnes physiques ou personnes morales, pour tous logements destinés partiellement ou totalement à l'habitation
 - ✓ Travaux concernés : travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés à l'article 200 quater I du CGI, avec des caractéristiques techniques et des critères de performance minimale fixés par arrêtés. Des commentaires sont à venir de l'administration sur les travaux induits éligibles au taux de 5.5%.
 - ✓ Exclusion des travaux suivants : production d'un immeuble neuf, augmentation de la surface de plancher de plus de 10%
 - ✓ Attestation à fournir par le client mentionnant en plus la nature des travaux de rénovation énergétique.
- Le taux réduit de TVA à 5.5% est applicable aux opérations de construction et de rénovation des logements sociaux, à l'exception des travaux d'amélioration qui ne concourent pas à la réalisation d'économie d'énergie, à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes handicapées, à la mise aux normes des logements et immeubles, ainsi qu'à la protection des populations et des locataires.

✚ Construction de logements intermédiaires

- Les livraisons de logements locatifs neufs dans le secteur intermédiaire à des investisseurs institutionnels et à des organismes de logement social réalisées dans le cadre d'opérations mixtes de construction comprenant la réalisation d'au moins 25% de logements sociaux sont soumises au taux réduit de TVA à 5.5%.

✚ Auto liquidation de la TVA dans le bâtiment

- A compter du 01/01/2014, création d'un dispositif d'autoliquidation de la taxe par le client dans le secteur du bâtiment pour les travaux effectués par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti :
 - ✓ Travaux concernés : construction, réparation, nettoyage, entretien, transformation, démolition, en relation avec un bien immobilier
 - ✓ Application qu'en cas de sous-traitance : sous-traitant et preneurs assujetti établis en France, sous-traitant établi en France et preneur assujetti à l'étranger, mais identifié à la TVA en France.
 - ✓ Conséquence pour l'entreprise sous-traitante : ne plus facturer la TVA due au titre de ces travaux et les déclarer sur la ligne « Autres opérations non imposables » sur les déclarations de TVA
 - ✓ Conséquence pour le preneur : Liquidation de la TVA en portant sur la ligne « Autres opérations imposables » le montant HT des travaux en cause. En cas d'absence d'autoliquidation : pénalité de 5% (non déductible) et intérêts de retard.
 - ✓ Application aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 2014.

AUTRES MESURES FISCALES

✚ Impôts locaux :

- ✓ Réduction de la base minimum de cotisation CFE en fonction du CA de l'entreprise
- ✓ Suppression de l'exonération de CFE pour les auto entrepreneurs

✚ Autres mesures :

- ✓ Suppression de la déduction des intérêts des emprunts contractés par les salariés pour souscrire au capital de sociétés, application aux emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2017
- ✓ Salaire différé de l'héritier de l'exploitant agricole : suppression de l'exonération d'IR et de CSG/CRDS en cas de participation des héritiers directement et gratuitement à l'exploitation à compter du 01/07/2014
- ✓ Suppression de l'exonération d'IR sur les intérêts des livrets d'épargne entreprise, pour les livrets ouverts à compter du 01/01/2014.

✚ **Fiscalité des entreprises :**

- ✓ Amortissement pour les entreprises soumises à l'IS sur 5 ans des titres de PME innovantes
- ✓ Prolongation des exonérations entreprises nouvelles jusqu'au 31/12/2014
- ✓ Harmonisation des délais : date limite de dépôt du solde de l'IS pour les sociétés clôturant au 31/12 reporté au 15/05. La restitution des excédents d'IS sera subordonnée au dépôt préalable de la déclaration de résultat, avec un remboursement dans le délai d'un mois. Applicable à compter des exercices clos le 31/12/2013.
- ✓ Crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéos : abaissement à un coût de développement égal à 100.000 €
- ✓ Bénéfices agricoles : lorsque la déduction pour investissement n'est pas utilisée dans les 5 ans, elle est réintégrée dans les bénéfices et fait l'objet d'un intérêt de retard égal à 0,40% par mois.
- ✓ Taxe sur les salaires : obligation pour tous les contribuables de télédéclarer et télépayer la taxe sur les salaires à compter des rémunérations versées en 2015.

✚ **Assurances vie :**

- ✓ Création de deux nouveaux contrats : euro-croissance (durée minimale de détention de 8 ans et sortie en rente ou en capital) et vie-génération (Investissement dans le logement social ou intermédiaire, l'économie sociale et solidaire, le capital risque ou les entreprises de taille intermédiaires. Lors du dénouement par décès, abattement de 20% sur le capital transmis, en plus des abattements déjà existants.)

✚ **Déclaration d'ensemble des revenus :**

- ✓ Dispense pour les « déclarations papier » de fournir certains justificatifs (reçus de dons et de cotisations syndicales, attestation d'emploi à domicile, factures pour les dépenses au titre de la qualité environnementale.) à compter des revenus de 2013.
- ✓

LOI DE FINANCEMENT POUR LA SECURITE SOCIALE

✚ **CDD d'insertion (CDDI):**

- ✓ L'embauche d'un CDDI par un atelier ou un chantier d'insertion ouvre droit à une exonération des cotisations sur la base d'une rémunération inférieure ou égale au SMIC.

✚ **Prévoyance complémentaire : clause de recommandation**

- ✓ Les accords professionnels ou interprofessionnels peuvent recommander des assureurs dans le cadre de la prévoyance complémentaire. L'employeur peut toutefois en choisir un autre, l'augmentation du forfait social lié à ce choix a été censurée par le conseil constitutionnel.

✚ **Travailleurs indépendants non agricoles**

- ✓ La régularisation des cotisations sociales sera désormais de plein droit dès que le résultat de la dernière année sera connu, afin d'étaler le solde sur une plus longue période ou d'anticiper le remboursement des trop perçus. Application au 01/01/2015, sauf pour les professions libérales (01/01/2016).

✚ Agiculateurs :

- ✓ L'assiette des cotisations sociales des non salariés agricoles exerçant leur activité en société sera élargie aux dividendes supérieurs à 10% du capital social, au même titre que les autres non salariés. A titre transitoire, ils ne seront pris en compte qu'à hauteur de 75% pour 2014 et 2015. En cas d'imposition à la moyenne triennale, l'assiette 2014 sera constituée de la moyenne des revenus professionnels à laquelle seront ajoutés 75% des revenus nouvellement assujettis perçus en 2013.

✚ Prélèvements sociaux sur les revenus de placement

- ✓ Prélèvements sur certains contrats d'assurance vie : (le nouveau calcul a été en partie censuré par le conseil constitutionnel) les produits des contrats d'assurances vies souscrits entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997 peuvent continuer à bénéficier des prélèvements sociaux aux taux « historiques »

AGENDA

- 15/01:** - Déclaration des cotisations sociales du 4^e trimestre 2013
- Liquidation de l'impôt société exercice clos au 30/09/2013
- 31/01** - Déclaration annuelle des salaires (DADS)

QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE Novembre 2013 : 127.21 (+0.7 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 3^{ème} trimestre 2013 : 108.47
- SMIC horaire en Euros : 9.53 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 37 548 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 129 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2013 : 0,04 %
- Indice construction 3^{ème} trimestre 2013 : 1612
- Minimum garanti : 3.51 €